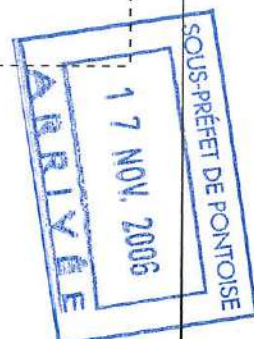


S.I.A.M.M.A.F.

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de **MERY-sur-Oise**, **MERIEL**, **AUVERS-sur-Oise** et **FREPILLON**

**REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF**



SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales	1
ARTICLE 1 OBJET DU REGLEMENT	1
ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	1
ARTICLE 3 DEFINITIONS	1
Chapitre II : Prescriptions générales	2
ARTICLE 4 PRINCIPE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	2
4.1 Description	2
4.2 Fonctionnement des installations	2
ARTICLE 5 PROPRIETE DES OUVRAGES	2
ARTICLE 6 L'INSTALLATION, LA REHABILITATION OU LA MODIFICATION DES INSTALLATIONS	3
ARTICLE 7 REPARATION ET LE RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS	3
ARTICLE 8 SUPPRESSION DES INSTALLATIONS.	3
ARTICLE 9 ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	4
9.1 Fréquence des entretiens	4
9.2 Les attestations d'entretien	4
ARTICLE 10 INSTALLATIONS EN AMONT DU DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
10.1 Les caractéristiques	5
10.2 Entretien et le renouvellement des installations privées	5
10.3 Conditions d'utilisation des installations privées	5
ARTICLE 11 DROIT D'ACCES DES REPRESENTANTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
ARTICLE 12 OBLIGATION DE CONTROLE DES INSTALLATIONS	6
Chapitre III : Missions du service	7
ARTICLE 13 SUIVI DE LA REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU REHABILITEES	7
13.1 Contrôle de la conception	7
13.2 Contrôle de la réalisation	7
ARTICLE 14 CONTROLE TECHNIQUE INITIAL DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	8
ARTICLE 15 CONTROLES DE BON FONCTIONNEMENT	8
ARTICLE 16 DEROULEMENT DES CONTROLES	8
ARTICLE 17 DELIVRANCE DE CERTIFICATS DE CONFORMITE	9
Chapitre III : Dispositions financières	10
ARTICLE 18 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	10
Chapitre IV : Dispositions d'application	10
ARTICLE 19 DATE D'APPLICATION	10
ARTICLE 20 MODIFICATION DU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT	10
ARTICLE 21 CLAUSES D'EXECUTION	10

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer la relation entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif et le SIAMMAF qui assure ce service en fixant ou en rappelant les droits et obligations et chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Conformément à la Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, les communes prennent en charge le contrôle de l'assainissement non collectif depuis le 31 décembre 2005.

La compétence assainissement non-collectif a été transférée par les communes au SIAMMAF et officialisée par arrêté préfectoral du 04/05/2006

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes d'Auvers-sur-Oise, Frépillon, Mériel et Méry-sur-Oise pour les immeubles non raccordables au réseau d'assainissement collectif.

Article 3 DEFINITIONS

- immeuble : toute construction à usage d'habitation tant collective qu'individuelle.
- dispositif d'assainissement non collectif : ensemble des installations, effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
- eaux usées domestiques : eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains et installations similaires. (eaux ménagères) ainsi que les eaux provenant des toilettes (eaux vannes)
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles...
- exploitant du service : entreprise privée à laquelle le SIAMMAF a confié l'exploitation du service public de l'assainissement non-collectif par délégation de service

Chapitre II : Prescriptions générales

Article 4 PRINCIPE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Lorsqu'il n'existe pas de collecteur d'eaux usées, les propriétaires doivent établir des dispositifs autonomes d'assainissement. Ceux-ci doivent respecter les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectifs fixées par l'arrêté du 6 mai 1996, la circulaire du 22 mai 1997 et la norme XP P 16-603 (DTU 64-1 d'Août 1998) ainsi que toute réglementation applicable à ces dispositifs : notamment les règles d'urbanisme et les arrêtés de protection des captages d'eau potable.

Les dispositions seront applicables jusqu'à ce qu'une conduite d'eaux usées soit implantée dans la voie publique desservant lesdites propriétés. Si cette implantation est prévue au Schéma Directeur d'Assainissement et dans le cadre de l'annexe du PLU (ou à défaut du POS) relative au zonage d'assainissement, les dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique deviennent immédiatement applicables.

Si le mode d'assainissement d'un immeuble devait être modifié, le propriétaire en sera informé par la Collectivité propriétaire du réseau public d'assainissement auquel le propriétaire devra se raccorder.

4.1 Description

Le dispositif d'assainissement non collectif comprend :

- un ensemble de canalisations, externes à l'immeuble, qui acheminent les eaux usées domestiques vers le dispositif de pré traitement,
- éventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées
- un dispositif assurant un prétraitement,
- un dispositif de ventilation de l'ouvrage
- un dispositif assurant à la fois l'épuration et l'évacuation par infiltration dans le sol.

4.2 Fonctionnement des installations

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être conçu et dimensionné pour recevoir et traiter toutes les eaux usées domestiques de l'immeuble.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales, ne doivent en aucun cas être dirigées vers le dispositif d'assainissement non-collectif. La séparation des eaux doit se faire en amont du dispositif.

L'utilisation d'une fosse septique n'est pas suffisante pour épurer les eaux.

Le rejet des eaux usées, mêmes traitées, dans un puisard, puits perdu, cavité naturelle est interdit.

Le rejet d'effluents vers le milieu hydraulique superficiel (réseau d'eau pluviale, fossé, etc) ne peut être effectué qu'après autorisation expresse de la Collectivité et à titre très exceptionnel.

Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé par le propriétaire, afin que l'Exploitant du service puisse contrôler que la qualité des rejets respecte les normes en vigueur.

Article 5 PROPRIETE DES OUVRAGES

Le propriétaire de l'immeuble, ou la copropriété, raccordé au dispositif d'assainissement non collectif est réputé être le propriétaire du dispositif, sauf à justifier de dispositions contraires.

Article 6 L'INSTALLATION, LA REHABILITATION OU LA MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Ces opérations sont, sauf cas particulier, réalisées par le propriétaire à ses frais et sous sa responsabilité.

L'installation, la réhabilitation ou la modification des installations demande une procédure d'urbanisme, c'est-à-dire l'instruction d'un permis de construire ou déclaration de travaux.

L'autorisation administrative en matière d'urbanisme (valable 2 ans) ne sera délivrée que si le projet est conforme aux dispositions réglementaires définies en matière d'assainissement (article L. 421-3 du code de l'Urbanisme). En effet, la conception et le dimensionnement d'un dispositif d'assainissement non collectif répond à des règles précises mentionnées notamment dans le DTU 64-1 et dans l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

En cas de création d'un réseau d'assainissement dans la voie permettant l'accès à la parcelle avant l'usage de l'autorisation administrative, celle-ci devient caduque et le propriétaire est tenu de se raccorder au nouveau réseau selon les dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

L'implantation des ouvrages est, elle aussi, soumise à des dispositions techniques particulières. Elle doit tenir compte :

- des caractéristiques du terrain (nature et pente),
- de l'emplacement de l'immeuble,
- de l'environnement des installations (existence de puits, d'arbres...).

Avant l'installation, la réhabilitation ou la modification d'un dispositif d'assainissement non collectif, le propriétaire doit obligatoirement faire réaliser une étude du sol de sa parcelle pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée. De plus, le propriétaire doit contacter le SIAMMAF afin que l'exploitant du service lui apporte toute information utile et lui communique les prescriptions arrêtées par le SIAMMAF concernant le choix de la filière de traitement.

A la fin des travaux, le propriétaire doit informer l'Exploitant du service afin de lui permettre d'organiser, sur place, le suivi de la réalisation du dispositif. (voir article 13)

Si le dispositif comporte des ouvrages enterrés, le propriétaire doit prendre les dispositions nécessaires pour surseoir à leur remblaiement jusqu'à la réalisation de la visite de contrôle par l'exploitant du service. Le propriétaire doit conserver, par la suite un schéma des installations.

L'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif traitant les eaux usées de plusieurs immeubles, doit faire l'objet d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par les propriétaires des installations, ou la copropriété, à ses frais et sous sa responsabilité. Le cahier des charges concernant ce type d'étude est disponible auprès du SIAMMAF.

Article 7 REPARATION ET LE RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif n'incombent ni à l'Exploitant du service, ni à la Collectivité qui ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des dispositifs ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 8 SUPPRESSION DES INSTALLATIONS.

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement, ou de remplacement d'un dispositif d'assainissement non collectif, les ouvrages abandonnés doivent être mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété. Les dispositifs sont vidangés et curés. Ils sont ensuite comblés ou désaffectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de démolition d'un immeuble, les frais de suppression du dispositif d'assainissement non collectif sont à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition.

A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office aux travaux aux frais de l'intéressé.

Article 9 ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Périodique et adapté, l'entretien contribue au bon fonctionnement du dispositif et assure la préservation de l'environnement.

Toutes les opérations de nettoyage et vidange des installations sont réalisées aux frais de l'utilisateur et par l'entreprise de son choix

9.1 Fréquence des entretiens

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être nettoyé et vidangé en tant que de besoin et au moins :

- tous les 4 ans dans le cas des fosses toutes eaux ou des fosses septiques,
- tous les 6 mois dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à boues activées,
- tous les ans dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à cultures fixées.

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et, le cas échéant, par leur réparation. Il doit être remédié aux incidents ou aux pannes dans un délai ne dépassant pas 72 heures à partir du moment où ils ont été décelés.

9.2 Les attestations d'entretien

Pour toute intervention de vérification ou de dépannage pour des équipements électromécaniques, l'utilisateur doit exiger une attestation auprès de l'entreprise qui réalise l'intervention.

Pour toute opération de vidange d'un ouvrage l'utilisateur doit exiger un bon de suivi des déchets faisant office d'attestation auprès de l'entreprise qui réalise la vidange.

L'attestation comporte au moins les informations suivantes :

- Nom de l'utilisateur et du propriétaire s'il n'est pas l'utilisateur,
- Adresse de l'immeuble où est situé l'ouvrage où a eu lieu l'intervention
- Nom ou raison sociale de l'entreprise qui a réalisé la vidange et adresse
- Date et nature de l'intervention.

Pour les opérations de vidange, le bon de suivi des déchets mentionne en plus :

- Caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- Lieu où les matières vidangées sont transportées en vue de leur élimination.

Ces attestations et bordereaux de suivi des déchets permettant de justifier du bon entretien d'un dispositif d'assainissement non collectif doivent être tenues à la disposition de l'Exploitant du service, notamment lors des contrôles périodiques de bon fonctionnement (voir article 15).

Article 10 INSTALLATIONS EN AMONT DU DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

10.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont réalisés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le SIAMMAF et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Pour être conformes, les installations doivent respecter les règles de base suivantes :

- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- Ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.

De même, le propriétaire s'engage à :

- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin,...)
- Poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de son immeuble.
- Assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, .etc.) ou une évacuation (descente de gouttière, grille de cour, etc.), le propriétaire doit veiller à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'exploitant du service a accès aux propriétés privées pour vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés le propriétaire doit y remédier à ses frais.

10.2 Entretien et le renouvellement des installations privées

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'exploitant du service.

Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

10.3 Conditions d'utilisation des installations privées

Afin de respecter l'environnement et préserver ses installations, l'utilisateur s'engage à ne pas déverser dans ses conduites intérieures des :

- eaux pluviales
- eaux de vidange de piscine
- ordures ménagères, même après broyage,
- gaz inflammables ou toxiques,
- huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- hydrocarbures et leurs dérivés halogènes
- acides, bases, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine,

et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer ou nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement des ouvrages du dispositif.

Dans le cas de dispositifs d'assainissement non collectif groupé, le propriétaire des installations ou la copropriété doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour :

- Assurer une collecte séparative des eaux usées et pluviales
- Eviter le déversement d'eaux usées dans les réseaux privés d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

En cas de non-respect des conditions d'utilisation des dispositifs d'assainissement non collectif, la Commune ou le SIAMMAF se réservent le droit d'engager toutes poursuites à fin de faire respecter le présent règlement.

Article 11 DROIT D'ACCES DES REPRESENTANTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les agents de l'exploitant du service en tant que représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC (et peut être présent ou représenté lors de toute intervention du service). Au cas où il s'opposerait à cet accès, l'exploitant du service relèvera l'impossibilité matérielle à effectuer son contrôle et transmettra le dossier au SIAMMAF et au maire de la commune concernée pour suite à donner

Article 12 OBLIGATION DE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Un certificat de conformité exigé pour toute vente, ou mutation prendra en compte le respect des dispositions du présent règlement, et notamment la conformité des installations d'assainissement non collectif.

La délivrance d'un permis de construire, de démolir, d'une autorisation de travaux devra pour les immeubles comportant un dispositif d'assainissement non collectif être accompagnée du certificat de conformité de l'installation et des certificats de suivi éventuels.

Exception est faite à cette règle pour les travaux concernant la mise en place ou la modification de l'installation de l'assainissement non collectif (voir article 6).

Chapitre III : Missions du service

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non-collectifs, le contrôle réalisé par le SIAMMAF comprend :

- 1) le Suivi de la réalisation des installations neuves ou réhabilitées : réception et vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.
- 2) le Contrôle technique des installations existantes
- 3) les Contrôles de bon fonctionnement

Article 13 SUIVI DE LA REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU REHABILITEES

Bien conçus, les dispositifs d'assainissement non collectif garantissent des performances similaires à celles de l'assainissement collectif

L'exploitant du service est chargé de réaliser le suivi de la conception et la réalisation des installations, nouvelles ou réhabilitées.

13.1 Contrôle de la conception

L'exploitant du service contrôle le projet d'installation d'assainissement non collectif sur dossier à partir des éléments prévus dans la demande de permis de construire ou de permis de travaux et des éléments en possession du SIAMMAF.

L'exploitant dispose de quinze jours pour examiner les pièces et émettre un avis technique qui sera intégré par le SIAMMAF dans la procédure d'urbanisme.

13.2 Contrôle de la réalisation

A la fin des travaux, l'exploitant du service réalise un contrôle de conformité des installations sur rendez-vous.

Il vérifie la conception, l'implantation et la bonne exécution des ouvrages conformément aux prescriptions mentionnées sur le permis de construire.

Si les installations comportent des ouvrages enterrés, ce contrôle doit être réalisé avant leur remblaiement.

A l'issue du contrôle, le propriétaire reçoit :

- soit une attestation de conformité,
- soit un constat motivé de non-conformité assorti d'un délai pour la mise en conformité du dispositif.

Si l'utilisateur n'est pas le propriétaire, il recevra une copie de la notification faite au propriétaire.

Cette visite est facturée au propriétaire selon le tarif figurant dans le contrat liant le SIAMMAF à l'exploitant du service.

En cas de non-conformité, le propriétaire assure, à ses frais, la mise en conformité de son dispositif dans le délai qui lui est imparti. A défaut, et après mise en demeure, les travaux peuvent être réalisés d'office aux frais du propriétaire.

L'exploitant du service réalise une contre visite de conformité, aux frais du propriétaire et dans les mêmes conditions que le contrôle initial :

- soit, à la fin de chaque délai imparti pour la mise en conformité du dispositif
- soit, à la fin des travaux de mise en conformité dès lors que le propriétaire en aura informé l'exploitant du service.

Article 14 CONTROLE TECHNIQUE INITIAL DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le contrôle technique concerne les installations existant préalablement à la publication de ce règlement. L'ensemble des installations existant sur les communes concernées sera contrôlé au moins une fois avant le 31 décembre 2008.

Si ce contrôle fait apparaître des dysfonctionnements portant sur la conception du dispositif, le propriétaire de la maison ou de l'immeuble devra alors prendre toute disposition pour modifier ou créer une installation conforme.

Cette visite est facturée au propriétaire selon le tarif figurant dans le contrat liant le SIAMMAF à l'exploitant du service.

En cas de non-conformité, le propriétaire assure, à ses frais, la mise en conformité de son dispositif dans le délai qui lui est imparti. A défaut, et après mise en demeure, les travaux peuvent être réalisés d'office aux frais du propriétaire.

L'exploitant du service réalise une contre visite de conformité, aux frais du propriétaire et dans les mêmes conditions que le contrôle initial :

- soit, à la fin de chaque délai imparti pour la mise en conformité du dispositif
- soit, à la fin des travaux de mise en conformité dès lors que le propriétaire en aura informé l'exploitant du service.

Article 15 CONTROLES DE BON FONCTIONNEMENT

Ces contrôles périodiques permettent la vérification :

- du bon état, de la ventilation et de l'accessibilité du dispositif,
- du bon écoulement des effluents au sein du dispositif,
- de l'accumulation normale des boues dans le dispositif de prétraitement.

Dans le cas de rejet en milieu hydraulique superficiel, le SIAMMAF contrôle la qualité du rejet au moyen de prélèvements. Les analyses correspondantes sont à la charge du propriétaire.

A l'issue de chaque contrôle, l'exploitant du service établit un rapport de visite dont un exemplaire est systématiquement adressé à l'usager et un autre au propriétaire si l'usager n'est pas le propriétaire.

En cas de non-conformité, le rapport de visite indique le délai d'exécution des travaux de mise en conformité. A défaut, et après mise en demeure, les travaux peuvent être réalisés d'office et aux frais du propriétaire.

Si l'accumulation des boues dans la fosse est trop importante, l'exploitant du service peut demander à l'usager de réaliser une vidange des installations. Les frais de vidange sont à la charge de l'usager.

Article 16 DEROULEMENT DES CONTROLES

Préalablement à chaque contrôle, l'exploitant du service contacte l'usager pour fixer d'un commun accord le jour du contrôle. Ce rendez-vous est confirmé par un avis de passage.

Dans le cadre de ces contrôles, l'usager doit :

- tenir à la disposition de l'exploitant du service le dossier de conception du dispositif (nature et caractéristiques des ouvrages, année de construction, modifications apportées, etc.)
- permettre l'accès au dispositif d'assainissement non collectif et autoriser l'entrée et le passage dans sa propriété
- justifier de l'entretien et de la réalisation périodique des vidanges du dispositif (attestations de vidange)
- permettre la réalisation de tout prélèvement de contrôle de bon fonctionnement.

Si l'utilisateur n'est pas le propriétaire, il doit se rapprocher de ce dernier pour qu'il mette à sa disposition les éléments nécessaires. Toutes les contre-visites nécessaires seront facturées à l'utilisateur selon le tarif défini dans le contrat liant la Collectivité et l'Exploitant du service.

Article 17 DELIVRANCE DE CERTIFICATS DE CONFORMITE

Comme stipulé à l'article 12 du présent règlement, un certificat de conformité est exigé pour toute vente, ou mutation.

Sur demande du propriétaire, l'exploitant du service effectue un contrôle de conformité indépendamment du programme de contrôle technique demandé par le SIAMMAF. Ce contrôle donne alors lieu à la délivrance d'un certificat de conformité ou le cas échéant à un constat motivé de non-conformité.

Les certificats de conformité n'ont qu'une valeur instantanée. C'est pourquoi le contrôle doit avoir lieu peu de temps avant la vente ou l'achat du bien pour être valable.

Chapitre III : Dispositions financières

Article 18 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les dépenses engagées par le SIAMMAF pour le contrôle technique initial des installations existantes au moment de l'instauration du SPANC et le contrôle périodique de l'entretien, sont équilibrées par une redevance révisable, facturée sur la facture d'eau potable.

Le contrôle de la conception des installations neuves ou réhabilitées sont directement facturées au propriétaire par l'exploitant du service.

Chapitre IV : Dispositions d'application

Article 19 DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est exécutoire après visa préfectoral de l'arrêté. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 20 MODIFICATION DU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SIAMMAF et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service un mois avant leur mise en application par le biais d'un affichage public pendant un mois.

Article 21 CLAUSES D'EXECUTION

Le Président du SIAMMAF, l'exploitant du service, les agents du service public d'assainissement habilités à cet effet et le Trésorier payeur en tant que besoin, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Auvers, le 25 septembre 2006
C. MICHARD

Délibéré et voté par le comité syndical du : 21 septembre 2006.

